

M. Herb Gray, à titre de leader du gouvernement à la Chambre des communes, a accepté de bon gré d'apporter des modifications qui dissipent ces préoccupations. En fait, je ne me rappelle pas — et je devine que les gens d'en face qui sont au Sénat depuis longtemps seront d'accord — mais, dans toute mon expérience parlementaire, qui remonte à plus d'un quart de siècle, je ne me souviens pas qu'un leader du gouvernement à la Chambre ait déjà manifesté une telle volonté de collaborer avec le Sénat pour calmer ses préoccupations.

M. Gray a accepté la proposition faite par l'opposition de réduire les délais. Toutefois, il a fait valoir à juste titre qu'il était irréaliste de s'attendre à ce que le Parlement puisse produire la nouvelle mesure législative en février 1995, mais que cela était probablement possible pour la fin de la session, en juin. C'est ainsi que la date du 22 juin s'est retrouvée dans le projet de loi C-18.

Une entente fut conclue et le projet de loi C-18 est devenu loi. Nous savions tous qu'une nouvelle Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales allait suivre. Conformément à l'engagement pris par M. Gray, le comité de la Chambre des communes a reçu le mandat d'entreprendre immédiatement l'élaboration d'un avant-projet de loi. Le comité s'est mis à la tâche sous la direction de M. Peter Milliken. À la demande du gouvernement, le comité a soigneusement rédigé un projet de loi complet, comme s'y attendait le Sénat. Il s'agissait du projet de loi C-69.

Le gouvernement a accepté le projet de loi proposé par le comité et lui a fait franchir toutes les étapes du processus législatif à la Chambre des communes, avant de l'envoyer ici, aux fins d'approbation par le Sénat. M. Gray a joint le geste à la parole. Il a surveillé le processus législatif qui a fait en sorte que le Sénat a reçu une mesure législative ayant été appuyée par une importante majorité de représentants élus à la Chambre des communes. Il n'y a pas eu abus de confiance de la part du gouvernement.

Le retard est dû au fait que le comité du Sénat a décidé, comme il en avait parfaitement le droit, de proposer des amendements. D'une façon générale, ces amendements auraient eu pour effet de superposer le jugement du Sénat relativement à certaines questions de politique déjà examinées par les représentants élus de la Chambre des communes. Suite à ces amendements, le projet de loi modifié a dû être renvoyé à la Chambre des communes. Tout cela a pris du temps, parce que la Chambre a dû se pencher de nouveau sur les questions de politique.

Elle l'a fait et elle a confirmé son opinion originale. La Chambre a ensuite renvoyé le projet de loi au Sénat, tout en s'assurant que celui-ci dispose du temps requis pour réagir de façon normale, ce qui signifiait envoyer un message à la Chambre des communes pour l'informer que, compte tenu de la révision attentive des questions de politique par cette dernière, le Sénat n'insistait pas pour faire inclure ses amendements.

Pourquoi est-ce que je dis que ce serait la réaction normale du Sénat? Je me permettrai de citer certains sénateurs qui font autorité. Voici ce que disait le sénateur Murray en juillet 1986, quand il était leader du gouvernement au Sénat:

Le rôle moderne du Sénat consiste à user de persuasion au lieu de faire jouer la majorité au Sénat lorsque la majorité élue à l'autre endroit, après réflexion, a adopté une position différente.

Au comité, quand j'ai cité ces paroles, le sénateur Murray a souligné «après réflexion», mais on ne peut sûrement douter qu'il y ait eu réflexion en l'occurrence, car des amendements ont été proposés et nous ont été renvoyés après examen.

En juin 1986, il a dit:

Il n'y a aucune justification au monde, sauf la malice et la politique partisane, pour retarder davantage l'adoption du projet de loi.

En octobre 1987, il disait:

Les droits du Sénat, datant du XIX^e siècle, de rejeter des mesures législatives émanant de la Chambre élue sont tombés en désuétude, et il en est heureusement ainsi dans un pays démocratique.

En mars 1990, le sénateur Beaudoin, président du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, et expert reconnu en matière constitutionnelle, a dit:

Dans notre système de gouvernement responsable, la Chambre des communes doit avoir le dernier mot. À la Chambre, le gouvernement, quand il a la confiance de la Chambre, a le dernier mot.

• (1630)

Voici enfin ce que le sénateur Duff Roblin, ancien premier ministre du Manitoba, ancien candidat à la direction du Parti progressiste-conservateur et ancien leader du gouvernement au Sénat, a dit en septembre 1987:

Comment un organisme qui n'est pas démocratique sous l'angle de la responsabilité, ou qui n'est pas représentatif sous l'angle du système parlementaire, peut-il présumer faire triompher son point de vue, aussi malavisés que soient les autres à son avis?

Le Sénat est bien sûr libre de traiter ce message comme il le juge bon, pourvu qu'il travaille consciencieusement et avec diligence, mais il ne nous appartient pas de dire que le gouvernement n'a pas agi de bonne foi et en collaboration avec le Sénat en produisant le projet de loi comme il avait promis de le faire et comme les honorables sénateurs s'y attendaient.

Cependant, lorsque le Sénat a eu à se prononcer sur le projet de loi modifié, l'opposition s'est demandé si le projet de loi C-69 était toujours valide. Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a été saisi du message pour résoudre la question de savoir si l'expiration du délai prévu au projet de loi C-18 avait pour effet de couler le projet de loi C-69. Le comité avait 12 jours pour étudier cette question.

Enfin, à l'avant-dernier jour qui était à sa disposition, le comité s'est réuni et il a entendu des témoignages disant clairement que le projet de loi était toujours valable, mais aucun qui dise qu'il était lettre morte. Le but visé par ce renvoi au comité était donc atteint.